



ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE

Treizième session

Lyon, 11-15 septembre 2000

Point 9 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

LIGNES DIRECTRICES PRÉVUES AUX ARTICLES 5, 7 ET 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO

Note du secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 – 19	2
<u>Annexes</u>		
I. Projet de lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8		6
Première partie : Conception générale de l'examen		6
Partie II : Examen des inventaires annuels.....		13
Partie III : Examen des informations sur les quantités attribuées.....		31
Partie IV : Examen des systèmes nationaux		33
Partie V : Examen des registres nationaux		33
Partie VI : Examen des informations intéressant l'article 6		34
Partie VII : Communications nationales et autres engagements relevant du Protocole.....		34
II. Éléments pouvant figurer dans un projet de décision sur les aspects de l'examen liés aux délais et à la procédure.....		35

INTRODUCTION

A. Mandat

1. Le paragraphe 4 de l'article 8 du Protocole de Kyoto stipule que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties (COP/MOP) adopte à sa première session et réexamine périodiquement par la suite des lignes directrices concernant l'examen de la mise en œuvre du Protocole par des équipes d'experts, compte tenu des décisions pertinentes de la Conférence des Parties (COP).

2. À sa quatrième session, la COP a adopté la décision 8/CP.4 relative aux préparatifs en vue de la première session de la COP/MOP. Elle a décidé que les travaux préparatoires comprendraient l'élaboration de lignes directrices pour l'examen de la mise en œuvre du Protocole par des équipes d'experts conformément à l'article 8. L'élaboration de ces lignes directrices devrait être achevée à la sixième session de la COP, le but étant de recommander leur adoption par la COP/MOP à sa première session (FCCC/CP/1998/16/Add.1).

3. À leur dixième session, les organes subsidiaires ont approuvé le programme de travail concernant les questions méthodologiques liées aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto (FCCC/SB/1999/2). L'élaboration de lignes directrices en application de l'article 8 fait partie intégrante de ce plan de travail.

4. À sa douzième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a prié le secrétariat d'élaborer un projet de lignes directrices qu'il examinerait à sa treizième session, pour le processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, en tenant compte du rapport de l'atelier sur les questions méthodologiques relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, tenu à Bonn du 14 au 16 mars 2000 (FCCC/SBSTA/2000/INF.5/Add.2), des communications des Parties et des questions soulevées par celles-ci à sa douzième session, y compris des éléments du projet de lignes directrices élaborés par les Parties. Le SBSTA a formulé cette demande en vue de recommander l'adoption par la COP à sa sixième session de lignes directrices pour le processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto. Il a indiqué que certains éléments de ces lignes directrices seraient affinés ultérieurement (FCCC/SBSTA/2000/5, par. 36 d)).

B. Portée de la note

5. La présente note a été établie comme suite à une demande du SBSTA et tient compte des débats qui ont eu lieu à la douzième session de cet organe et d'une communication présentée pendant cette session par une Partie (FCCC/SBSTA/2000/MISC.1/Add.2). Elle tient compte également des observations supplémentaires que des Parties ont présentées à la douzième session de manière informelle comme le secrétariat les avait invitées à le faire.

6. La présente note comporte deux annexes. La première contient des éléments du projet de texte des parties I à VII des lignes directrices prévues à l'article 8 qui portent sur l'approche générale suivie et l'examen des inventaires, les quantités attribuées, les systèmes nationaux, les registres nationaux, les informations soumises en application de l'article 6 et les communications nationales. Les éléments correspondant aux parties I à III ont suscité beaucoup de discussions à la douzième session du SBSTA. En revanche, les autres parties n'ont guère prêté à discussion et le secrétariat n'a donc pas mis le texte au point de manière plus précise.

7. L'annexe II contient des éléments en vue d'une éventuelle décision sur le calendrier des examens et les questions de procédure. Les options présentées dans cette section en ce qui concerne la date à laquelle devraient débiter l'examen antérieur à la période d'engagement et l'examen annuel ainsi que la compilation et la comptabilisation des inventaires et des quantités attribuées sont celles qui figurent déjà dans la première partie des lignes directrices.

C. Approche générale

8. Pour élaborer la présente note, on est parti du principe que les lignes directrices pour les examens devraient être adoptées par la COP lorsqu'elles relevaient de la Convention et par la COP/MOP lorsqu'elles étaient prévues dans le Protocole¹. Toutefois il est possible que, pour des raisons pratiques, il soit fait référence dans les lignes directrices prévues dans le Protocole à celles qui relèvent de la Convention, par exemple pour éviter d'avoir à répéter la description d'une procédure d'examen et/ou dans le cas où des lignes directrices prévues dans la Convention et dans le Protocole pourraient être regroupées dans un seul document par souci de clarté.

9. Les présentes lignes directrices comportent de nombreuses variables, qu'il s'agisse du rôle des divers organes, de l'objet de l'examen, du moment où certains faits se produisent, du déroulement de certaines étapes particulières, des données communiquées pour différents aspects de l'examen, de la composition des équipes d'experts chargés de l'examen ou de la manière de procéder pour mettre en évidence et classer les problèmes. Afin de simplifier le texte et d'éviter les répétitions, on s'est efforcé, dans la mesure du possible, de traiter séparément, chacune de ces variables. Les Parties sont invitées à en tenir compte lors de l'examen de toute révision qu'il aura été suggéré d'apporter au texte. On s'est également efforcé de ne pas répéter dans le reste du texte ce qui est dit dans la première partie au sujet des aspects généraux de l'examen.

10. Les présentes lignes directrices sont rédigées au présent, sur le modèle des directives ou lignes directrices déjà adoptées par la COP.

D. Questions traitées

11. Parmi les questions abordées ci-après, un certain nombre doivent être réglées lors des débats sur les lignes directrices prévues à l'article 8. Il faut régler ces questions avant de pouvoir examiner de manière plus détaillée et de déterminer plus précisément les différentes étapes de la procédure et les délais correspondants.

12. Il reste à décider si c'est une Partie visée à l'annexe I², une équipe d'examen composée d'experts ou une équipe expressément prévue à cet effet qui calculerait les ajustements ou si tout organe qui pourra être désigné par la COP/MOP pour des raisons liées au respect des dispositions aura un rôle à jouer dans l'application des ajustements, voire, dans certains cas, dans leur calcul.

¹ Conformément à l'avis des juristes du secrétariat.

² Dans le présent document, on entend par "Parties visées à l'annexe I" les Parties mentionnées à l'annexe I de la Convention qui sont également devenues Parties au Protocole, sauf indication contraire.

13. Il existe plusieurs conceptions différentes en ce qui concerne la composition des équipes d'experts chargés de l'examen. Il a été proposé de mettre en place un organe ou groupe permanent qui procéderait aux examens et auquel viendraient se joindre d'autres experts choisis dans un fichier. Jusqu'à présent, cependant, la nature de cet organe ou groupe permanent n'a pas été examinée en détail pas plus que le rôle qu'il jouerait pour les divers types d'examen.

14. En ce qui concerne les vérifications initiales, les avis divergent sur plusieurs points : quel devrait être leur champ d'application ? Combien de temps prendraient-elles ? Devront-elles être effectuées par le secrétariat ou par les équipes d'examen composées d'experts ? Pourront-elles déboucher sur des questions de mise en œuvre qui devront être renvoyées à tout organe qui pourra être désigné par la COP/MOP à des fins de contrôle du respect des dispositions ? À quel moment ces questions pourront-elles être renvoyées à cet organe ? Le projet de texte comprend une section relative à une question de mise en œuvre, mais aucun lien n'a encore été établi avec la manière de classer les problèmes, avec ce qui se passe en cas de différends ou d'autres problèmes entre l'équipe d'experts chargés de l'examen et la Partie visée à l'annexe I considérée au cours des procédures d'ajustement ou avec l'élaboration des rapports. Après un examen plus poussé, le texte pourrait être rédigé de manière à faire apparaître ce lien.

15. On n'a pas fait une place particulière aux questions transsectorielles dans le projet de texte. Sur de nombreux points, les lignes directrices pour le processus d'examen ont un rapport direct avec les débats sur le respect des dispositions, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir quelles questions devront être transmises à tout organe qui pourra être désigné par la COP/MOP pour des raisons liées au contrôle de ce respect et quel sera le rôle de cet organe pour ce qui est de fournir une aide aux Parties visées à l'annexe I au cours de l'examen, de régler les différends surgissant à propos des ajustements et, éventuellement, d'opérer ces ajustements lorsqu'il n'y a pas de différends. Dans le projet de texte, il n'est pas fait mention d'un "organe" ou d'une "institution" car aucune entité de ce type n'a été créée et la terminologie n'a pas encore été arrêtée mais des modifications pourront être apportées dans tout le texte à un stade ultérieur pour tenir compte de ce qui sera décidé dans ce domaine. Le projet de texte relatif à un éventuel examen des projets relevant de l'article 6 présente un intérêt pour les débats sur les mécanismes.

16. Le projet de lignes directrices s'applique à l'examen des engagements au titre du Protocole de Kyoto, à savoir notamment les engagements des Parties visées à l'annexe I en ce qui concerne les niveaux des émissions de gaz à effet de serre indiqués à l'annexe B du Protocole de Kyoto. Les lignes directrices devraient être rédigées de manière à s'appliquer aussi aux Parties visées à l'annexe I qui ne figurent pas à l'annexe B mais peuvent également avoir des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions.

E. Mesures que pourrait prendre le SBSTA

17. Le SBSTA souhaitera peut-être examiner les informations données dans la présente note et approuver ou modifier les principaux éléments des lignes directrices prévues à l'article 8. Cet examen permettra peut-être de dégager de nouveaux éléments, en vue d'élaborer une version préliminaire des lignes directrices à la sixième session de la COP afin que celle-ci les transmette à la COP/MOP à sa première session.

18. Conformément au paragraphe 4 ci-dessus, le SBSTA souhaitera peut-être examiner la question de savoir quels éléments des lignes directrices devraient être affinés à un stade ultérieur et faire des recommandations en vue de décider à quel moment il conviendra de préciser le contenu des lignes directrices et d'en parachever l'élaboration.

19. Les Parties souhaiteront peut-être aborder les questions relatives à l'article 8 relevant du SBI conformément à la division des tâches prévues dans la décision 8/CP.4.

Annexe I

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXAMEN PRÉVU À L'ARTICLE 8

PREMIÈRE PARTIE : CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'EXAMEN

A. Objectifs

1. Les objectifs de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto sont les suivants :
 - a) Mettre en place un processus permettant une évaluation technique complète, objective et approfondie de tous les aspects de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I¹;
 - b) Assurer la cohérence et la transparence de l'examen des informations soumises par les Parties visées à l'annexe I en application de l'article 7 du Protocole de Kyoto;
 - c) Aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la manière dont elles communiquent des informations en application de l'article 7 ainsi que l'exécution de leurs engagements au titre du Protocole;
 - d) Faire en sorte que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) et tout organe qui pourra être désigné par celle-ci aux fins du contrôle du respect des dispositions disposent des informations nécessaires pour s'acquitter des fonctions qui leur sont dévolues et prendre, sur toute question, les décisions nécessaires à l'application du Protocole de Kyoto.

B. Approche générale

2. Pour les Parties visées à l'annexe I, un processus d'examen unique portant sur tous les engagements contractés, que ce soit au titre du Protocole ou au titre de la Convention, est mis en place.
3. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à l'examen des informations soumises par les Parties visées à l'annexe I en application de l'article 7 et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties (COP).
4. Les équipes d'experts chargés de l'examen évaluent dans quelle mesure les Parties visées à l'annexe I s'acquittent de leurs engagements et mettent en évidence les problèmes qu'elles peuvent éventuellement rencontrer pour remplir ces engagements et les facteurs qui influent sur leur exécution. Ces équipes procèdent à des examens techniques mais ne déterminent pas si une Partie visée à l'annexe I respecte les engagements qu'elle a contractés au titre du Protocole.
5. Les équipes d'experts chargés de l'examen posent des questions aux Parties visées à l'annexe I. Elles peuvent se servir d'informations techniques pertinentes, par exemple des

¹ Dans le présent document, on entend par "Parties visées à l'annexe I" les Parties mentionnées à l'annexe I de la Convention qui sont également devenues Parties au Protocole, sauf indication contraire.

informations provenant d'organisations internationales et d'autres sources, pour vérifier les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I et pour poser des questions à ces dernières.

6. Les Parties visées à l'annexe I permettent aux équipes d'experts chargés de l'examen d'avoir accès aux informations nécessaires pour apporter la preuve qu'elles remplissent leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto, conformément aux lignes directrices pertinentes adoptées par la COP et/ou la COP/MOP.

7. Lorsqu'il y a lieu, les Parties visées à l'annexe I peuvent fournir des données globales pour protéger les informations sensibles sur le plan commercial ou confidentielles, mais ces données devraient être suffisamment détaillées pour que les équipes d'experts puissent établir que la Partie visée à l'annexe I considérée remplit ses engagements et, en pareil cas, celle-ci devrait expliquer ce qui motive sa démarche. Les équipes d'experts veillent à ce que toute information qui leur a été donnée sous le sceau du secret reste confidentielle.

8. Des délais déterminés sont fixés dans les cas suivants :

a) Pour les examens effectués pendant la période antérieure à la période d'engagement, les examens annuels et les examens périodiques pour chaque Partie visée à l'annexe I, comme indiqué dans les parties II à VII des présentes lignes directrices;

b) Pour chaque étape d'un examen effectué pendant la période antérieure à la période d'engagement, d'un examen annuel ou d'un examen périodique pour chaque Partie visée à l'annexe I, comme indiqué dans les parties II à VII des présentes lignes directrices;

c) Pour permettre aux Parties visées à l'annexe I de répondre aux questions soulevées au cours des examens, comme indiqué dans les parties II à VII des présentes lignes directrices. Dans la mesure du possible, l'absence de réponse dans le délai fixé ne devrait pas retarder l'achèvement d'une étape quelconque de l'examen.

C. Calendrier général et procédures

9. Les examens antérieurs à la première période d'engagement, les examens annuels ainsi que la compilation et la comptabilisation annuelles des quantités attribuées débutent au moment fixé par la COP/MOP dans les décisions pertinentes.

1. Examen antérieur à la première période d'engagement

10. Chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen avant la première période d'engagement.

Éléments à examiner

11. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, les éléments ci-après sont examinés avant la première période d'engagement :

- a) L'inventaire pour l'année de référence, établi conformément aux lignes directrices adoptées par la COP et la COP/MOP pour l'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) par les sources et des absorptions par les puits;
- b) Le calcul de la quantité attribuée initiale, conformément aux décisions pertinentes adoptées par la COP/MOP;
- c) Le système national, établi conformément aux lignes directrices pour les systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5;
- d) Le dernier inventaire annuel soumis au secrétariat au moment de l'examen et établi conformément aux lignes directrices pour l'estimation des émissions par les sources et des absorptions par les puits adoptées par la COP et/ou la COP/MOP dans les décisions pertinentes;
- e) Le registre national, établi conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP;
- f) [Les projets relevant de l'article 6, conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP;]
- g) La communication nationale [contenant, notamment, des informations relatives aux paragraphes 2 et 14 de l'article 3 et] élaborée conformément aux lignes directrices pour l'établissement des rapports adoptées par la COP et la COP/MOP.

Procédures à suivre pour l'examen antérieur à la première période d'engagement

12. L'examen des éléments a) à g) ci-dessus se déroule conformément aux parties II à VII des présentes lignes directrices.

13. Options : *Quels éléments sont évalués conjointement et par quelles équipes ?*

[Option 1 : Les éléments a) à g) ci-dessus sont examinés conjointement pour chaque Partie visée à l'annexe I. Une seule visite dans le pays est effectuée dans le cadre de l'examen]

[Option 2 : Les éléments a) à g) sont examinés simultanément par des équipes d'experts distinctes. Celles-ci se rendent dans le pays dans le cadre de l'examen des éléments [a)] [b)] [c)] [d)] [e)] [f)] et [g)]]

[Option 3 : Les éléments a) à [d)] [f)] sont examinés conjointement pour chacune des Parties visées à l'annexe I et indépendamment des éléments [e) à] g) qui sont eux aussi examinés conjointement. Ces examens sont effectués par deux équipes d'experts distinctes. Deux visites séparées dans le pays sont effectuées dans le cadre de l'examen des éléments a) à d) [f)] et [e) à] g)]

(Les Parties souhaiteront peut-être examiner à quel moment les communications nationales peuvent être soumises en application du Protocole de Kyoto et, par conséquent, à quel moment l'élément g) peut être examiné.)

2. Examen annuel

14. Chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen annuel.

Éléments à examiner

15. L'examen annuel porte sur les éléments suivants :

- a) L'inventaire annuel soumis ainsi que le rapport national d'inventaire et les modifications éventuellement apportées à l'inventaire de l'année de référence;
- b) Des renseignements sur la quantité attribuée;
- c) [Les projets relevant de l'article 6;]
- d) Les modifications opérées dans les systèmes nationaux;
- e) Les modifications opérées dans les registres nationaux.

Procédures à suivre pour l'examen annuel

16. Les éléments ci-dessus sont examinés conformément aux parties II à VI des présentes lignes directrices.

17. L'examen annuel, y compris les procédures d'ajustement prévues dans le cadre de l'examen de l'inventaire annuel ou de l'inventaire pour l'année de référence, devrait être mené à bien dans un délai d'un an à compter de la [date de communication] [date à laquelle doivent être communiquées les] informations requises au titre de l'article 7 [pour chacun des éléments soumis à examen pour chacune des Parties visées à l'annexe I], à l'exception des procédures relatives au respect des dispositions dans le cas où des questions relatives à la mise à l'œuvre se posent.

18. Les éléments d) et e) indiqués au paragraphe 15 ci-dessus ne font l'objet d'un examen dans le cadre de l'examen annuel que si des problèmes ou des modifications importantes ont été relevés par une équipe d'examen composée d'experts ou si la Partie visée à l'annexe I considérée signale des modifications importantes dans son rapport d'inventaire.

19. Options : *Quels éléments sont examinés conjointement ?*

[Option 1 : Tous les éléments mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus sont examinés conjointement pour chaque Partie à l'annexe I par une seule équipe d'experts.]

[Option 2 : Tous les éléments mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus sont examinés simultanément par des équipes d'experts distinctes.]

[Option 3 : Les éléments a) à c) mentionnés au paragraphe 15 sont examinés conjointement pour chaque Partie visée à l'annexe I et indépendamment des éléments d) et e) mentionnés dans le même paragraphe qui sont également examinés conjointement. Deux équipes d'experts distinctes procèdent à ces examens simultanément.]

3. Compilation et comptabilisation annuelles des inventaires des émissions et des quantités attribuées

20. Après l'examen annuel il est procédé, pour chaque Partie visée à l'annexe I, à une compilation et une comptabilisation annuelles des inventaires d'émissions et des quantités attribuées.

21. Cette compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et la comptabilisation correspondante sont effectuées conformément à la partie III des présentes lignes directrices.

4. Examen périodique

22. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, un examen périodique de sa communication nationale soumise conformément au paragraphe 2 de l'article 7 [et, notamment, des informations supplémentaires relatives à l'article 2, aux paragraphes 2 et 14 de l'article 3 et aux articles 10 et 11 du Protocole] a lieu dans le pays pendant la période d'engagement.

23. L'examen périodique est effectué conformément à la partie VII des présentes lignes directrices.

24. Les visites programmées dans le pays se déroulent pendant la période d'engagement mais elles n'ont pas lieu au cours d'une même année.

D. Établissement de rapports

25. Les rapports d'examen établis pour chaque Partie visée à l'annexe I devraient être présentés et structurés suivant le modèle présenté aux parties II à VII des présentes directives.

26. Options : *Dans le cas de l'examen antérieur à la période d'engagement, quels éléments font l'objet d'un rapport commun ?*

[Option 1 : Dans le cas de l'examen antérieur à la période d'engagement, un seul rapport sur l'examen des éléments mentionnés au paragraphe 11 est établi pour chaque Partie visée à l'annexe I.]

[Option 2 : Dans le cas de l'examen antérieur à la période d'engagement, il est établi, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport particulier pour chacun des éléments mentionnés au paragraphe 11.]

[Option 3 : Dans le cas de l'examen antérieur à la période d'engagement, il est établi, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport sur l'examen des éléments [a)], [b)], [c)], [d)], [e)] et [f)] mentionnés au paragraphe 11 et un rapport distinct sur l'examen des éléments [e)], [f)] et [g)] indiqués dans ce même paragraphe.]

27. Options : *Dans le cas de l'examen annuel, quels éléments font l'objet d'un rapport commun ?*

[Option 1 : Dans le cas d'un examen annuel, un seul rapport sur l'examen des éléments mentionnés au paragraphe 15 est établi pour chaque Partie visée à l'annexe I.]

[Option 2 : Dans le cas de l'examen annuel, il est établi, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport particulier pour l'examen de chacun des éléments mentionnés au paragraphe 15.]

[Option 3 : Dans le cas de l'examen annuel, il est établi, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport sur l'examen des éléments [a)], [b)], [d)] et [e)] mentionnés au paragraphe 15 ainsi qu'un rapport distinct sur l'examen des éléments [a)], [b)], [c)], [d)] et [e)] indiqués dans ce même paragraphe.]

28. Les rapports d'examen finals et les rapports sur la compilation et la comptabilisation annuelles des quantités attribuées sont publiés.

29. Les rapports d'examen finals [portant notamment sur des questions relatives à la mise en œuvre] sont transmis par l'intermédiaire du secrétariat à tout organe qui pourra être désigné par la COP/MOP pour des raisons liées au contrôle du respect des dispositions ainsi qu'à la COP/MOP elle-même.

E. Composition des équipes d'experts chargés de l'examen et dispositions institutionnelles

30. Les Parties désignent des experts dont ils proposent l'inscription sur un fichier conformément aux procédures prévues à cet effet. Le secrétariat choisit les membres des équipes d'examen parmi les experts inscrits sur ce fichier en se fondant sur leurs compétences techniques et en tenant compte, dans la mesure du possible, de l'équilibre géographique, de manière à assurer la participation d'experts de Parties non visées à l'annexe I.

31. Des experts non désignés par des Parties peuvent être associés au processus d'examen et apporter leur contribution aux travaux de l'équipe d'examen. Leur rôle devrait se limiter à prêter leur concours à l'équipe d'examen et au secrétariat, en particulier pour les tâches qui n'impliquent pas de prise de position et ils ne devraient pas être responsables de la teneur des rapports d'examen. À aucun stade, ils ne devraient être associés à l'examen relatif à une Partie visée à l'annexe I sans l'accord de la Partie concernée. Ces experts devraient travailler sous la direction de l'équipe d'examen.

32. Pour [tous] les examens [annuels], les équipes d'examen devraient être composées d'experts faisant partie d'un [organe] [groupe] permanent auxquels viendraient se joindre des experts choisis dans le fichier en fonction des besoins. Pour les [examens périodiques] [les experts composant les équipes d'examen devraient être choisis au cas par cas sur le fichier d'experts.]

33. [L'organe] [Le groupe] permanent d'experts chargés de l'examen devrait être composé de [x] experts.

34. [L'organe] [Le groupe] permanent devrait notamment compter parmi ses membres des experts spécialisés dans chacun des principaux secteurs sur lesquels portent les inventaires des Parties visées à l'annexe I, les systèmes nationaux, les registres nationaux, les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, les projets relevant de l'article 6 et [chacun des grands secteurs traités dans les communications nationales].

35. La durée des services au sein [de l'organe] [du groupe] permanent devrait être limitée à [trois] ans.

36. Les fonctions [de l'organe] [du groupe] permanent devraient être notamment les suivantes :

- a) Diriger le processus d'examen et, notamment, charger les experts compétents choisis sur le fichier d'entreprendre les examens;
- b) Assumer la responsabilité de l'établissement des rapports d'examen des experts;
- c) Former les experts aux méthodes d'examen.

**F. Critères de participation des experts aux équipes d'examen
et à l'organe permanent**

37. Les membres [de l'organe] [du groupe] permanent d'experts devraient être désignés par les Parties.

38. En règle générale, il devrait y avoir dans chaque équipe d'examen un expert pour chaque grand domaine à examiner, le choix s'effectuant en fonction de la composition [de l'organe] [du groupe] permanent et des principaux domaines de compétence des experts inscrits sur le fichier.

39. Les experts composant les équipes d'examen sont choisis conformément aux critères arrêtés par la COP/MOP.

40. Dans la mesure du possible, et sans préjudice des autres critères de sélection, les équipes d'examen devraient comprendre au moins un membre possédant les compétences linguistiques nécessaires pour analyser les documents de base qui pourraient ne pas être disponibles en anglais.

41. La sélection des experts devrait se faire de manière méthodique sur la base des critères suivants :

- a) Les experts devraient avoir des qualifications, une expérience et des références correspondant précisément à la tâche qui leur est confiée;
- b) Les experts devraient avoir suivi avec succès un programme de formation agréé par la COP/MOP et portant notamment sur la manière de conduire les examens;
- c) Il ne devrait pas y avoir de conflit d'intérêt entre les experts, lesquels ne devraient pas, notamment, avoir participé à l'établissement d'un rapport de la Partie visée à l'annexe I faisant l'objet de l'examen ou être des ressortissants de cette Partie;
- d) Un même expert ne devrait pas participer à deux examens successifs concernant la même Partie visée à l'annexe I.

PARTIE II : EXAMEN DES INVENTAIRES ANNUELS

A. Objet

1. L'examen des inventaires annuels de GES des Parties visées à l'annexe I a pour objet :
 - a) De faire en sorte que la COP/MOP et tout organe qui pourra être désigné par elle aux fins du contrôle du respect des dispositions disposent des informations voulues sur les inventaires de GES et sur l'évolution des émissions par les sources et les absorptions par les puits;
 - b) D'examiner de manière objective, cohérente et transparente les informations quantitatives et qualitatives élaborées par les Parties visées à l'annexe I conformément aux directives pertinentes adoptées par la COP et/ou la COP/MOP, y compris la version révisée de 1996 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre et le guide de bonne pratique de ce même organe;
 - c) De fournir une évaluation technique complète et approfondie des inventaires des émissions de GES.
2. [Option 1 : De calculer les ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et d'en recommander l'application conformément aux présentes lignes directrices et aux indications relatives aux ajustements visés au paragraphe 2 de l'article 5.]

[Option 2 : De vérifier s'il y a lieu d'opérer des ajustements au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et d'engager le processus de calcul de ces ajustements.]

[Option 3 : D'examiner le calcul et l'application d'ajustements par une Partie visée à l'annexe I conformément aux présentes lignes directrices et aux indications relatives aux ajustements visés au paragraphe 2 de l'article 5.]

[Option 4 : D'examiner le calcul et l'application d'ajustements par une Partie visée à l'annexe I et, si nécessaire, de calculer les ajustements et de recommander de les opérer.]

B. Procédures

3. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, les documents relatifs à l'inventaire font l'objet d'un examen annuel.
4. Cet examen devrait concerner :
 - a) Les informations contenues dans l'inventaire annuel, y compris les données d'inventaire communiquées par voie électronique selon le cadre uniformisé de présentation des rapports et le rapport national d'inventaire;
 - b) Les informations supplémentaires prévues au paragraphe 1 de l'article 7 figurant dans l'inventaire national communiqué.

5. L'examen annuel de l'inventaire se déroule en deux étapes :
 - a) La vérification initiale [par le secrétariat, au besoin avec la participation d'experts] [par une équipe d'examen composée d'experts];
 - b) L'examen de chaque inventaire par une équipe d'experts.

1. Vérification initiale des inventaires annuels

6. La vérification initiale doit permettre de déterminer rapidement si les informations reçues sont complètes et si leur présentation est correcte afin de pouvoir passer aux étapes ultérieures de l'examen, et de faire part des résultats de cette vérification aux Parties visées à l'annexe I, conformément aux directives FCCC pour l'examen technique des inventaires (FCCC/CP/1999/7) ou, le cas échéant, à une version révisée de ces directives établie par la COP ou la COP/MOP.

7. La vérification initiale est effectuée sous la forme d'un examen sur dossier après la soumission de l'inventaire annuel.

8. La vérification consiste :

- a) À mettre en évidence les problèmes [de premier ordre];

(Le reste de ce paragraphe et le paragraphe 9 sont en grande partie repris du document FCCC/CP/1999/7 et pourraient donc être supprimés si le paragraphe 6 est retenu.)

- b) À déterminer rapidement si la communication est complète et à vérifier si l'information est présentée sous la forme qui convient conformément aux directives pour la notification des inventaires annuels;

- c) À relever des lacunes, des problèmes ou des contradictions dans les données d'inventaire ou la documentation correspondante afin que la Partie visée à l'annexe I considérée puisse apporter des éclaircissements pendant l'examen de son inventaire.

9. L'évaluation de l'exhaustivité, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 ci-dessus, permettra de s'assurer que :

- a) Des données sont communiquées pour toutes les sources et tous les puits et gaz indiqués dans la version révisée de 1996 des Lignes directrices pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre établies par le GIEC et qu'une explication est fournie pour les lacunes éventuelles relevées dans les informations communiquées selon le cadre uniformisé de présentation (cases non remplies et/ou recours fréquent aux mentions types "NE" (non estimées), "NA" (sans objet), etc.);

- b) Les méthodes utilisées sont étayées par des documents;

- c) L'inventaire contient les estimations des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) dues à la combustion de combustibles fossiles obtenues à l'aide de la méthode de référence du GIEC en plus des estimations d'émissions calculées au moyen de méthodes nationales;

d) Les estimations des émissions d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre sont ventilées par catégorie chimique.

10. À l'issue de la vérification initiale, un rapport [de situation] [sur cette vérification] est établi pour chaque Partie visée à l'annexe I avant que l'examen des inventaires individuels puisse commencer.

2. Examens des inventaires individuels

11. Les examens des inventaires individuels fournissent un état détaillé des estimations figurant dans les inventaires ainsi que des procédures et méthodes utilisées pour les établir, conformément aux directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre (FCCC/CP/1999/7) ou à toute version révisée de ces directives adoptée par la COP ou la COP/MOP.

12. L'examen des inventaires individuels consiste notamment :

a) À mettre en évidence les problèmes [de premier ordre];

b) À mettre en évidence les problèmes pour lesquels il y aurait lieu d'opérer des ajustements conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et à [calculer] [engager les procédures de calcul de] ces ajustements;

(Le reste du paragraphe est en grande partie repris du document FCCC/CP/1999/7 et pourrait donc être supprimé si le paragraphe 11 est retenu.)

c) À déterminer les écarts par rapport aux prescriptions de la version révisée de 1996 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre et aux directives pour la notification des inventaires annuels;

d) À examiner si les bonnes pratiques recommandées par le GIEC ont été appliquées et étayées par des documents, en particulier en ce qui concerne l'indication des principales catégories de sources, le choix et l'utilisation de méthodes et d'hypothèses, la mise au point et le choix des coefficients d'émission, la collecte et le choix des données d'activité, l'indication des méthodes utilisées pour évaluer les marges d'incertitude, l'indication de séries chronologiques cohérentes et l'indication des incertitudes liées aux estimations figurant dans les inventaires;

e) À comparer les estimations des émissions ou des absorptions, les données d'activité, les coefficients d'émission implicites et les nouveaux calculs éventuellement effectués à l'aide de données provenant des communications précédentes de la Partie visée à l'annexe I considérée afin de détecter les anomalies ou les contradictions éventuelles;

f) À comparer, si possible, les données d'activité de la Partie visée à l'annexe I considérée aux données correspondantes émanant de sources extérieures faisant autorité et à relever les contradictions éventuelles;

g) À déterminer si les informations communiquées au moyen du cadre normalisé de présentation concordent avec celles qui figurent dans le rapport d'inventaire national;

h) À évaluer dans quelle mesure les problèmes et questions soulevés par les équipes d'experts chargés de l'examen dans des rapports précédents ont été étudiés et résolus;

i) À recommander des moyens pouvant permettre d'améliorer les méthodologies et la notification des données d'inventaire.

Procédures à suivre pour les examens des inventaires individuels

13. L'examen des inventaires individuels se déroule en même temps que celui [de la quantité attribuée], [des projets relevant de l'article 6], [des modifications opérées dans les systèmes nationaux], [des modifications opérées dans les registres nationaux] comme indiqué dans la première partie des présentes lignes directrices.

14. L'inventaire de l'année de référence ne devrait être examiné qu'une fois avant la période d'engagement. Pendant cette période, cet inventaire est examiné si de nouveaux calculs ont été effectués.

15. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, une équipe d'experts chargés de l'examen effectue au moins une visite dans le pays pendant la période d'engagement dans le cadre de l'examen annuel. Les années où il n'y a pas de visite dans le pays, l'examen annuel doit être effectué sous forme d'examen sur dossier.

16. Les visites dans les pays devraient être programmées et planifiées et se dérouler avec l'accord de la Partie visée à l'annexe I qui fait l'objet de l'examen. Les visites programmées sur le territoire de Parties visées à l'annexe I sont réparties de manière égale pendant la durée de la période d'engagement.

17. Les années où il n'est pas prévu de visite dans un pays, les équipes d'experts chargés de l'examen peuvent demander à en effectuer une, en fonction des conclusions de l'examen sur dossier et sous réserve de l'accord de la Partie visée à l'annexe I concernée. L'équipe d'experts explique les raisons justifiant cette visite supplémentaire dans le pays et dresse une liste des questions et problèmes à aborder pendant cette visite, liste qui doit être envoyée à l'avance à la Partie visée à l'annexe I concernée.

18. Si une visite non programmée a lieu dans un pays, l'équipe d'experts chargés de l'examen peut alors recommander qu'une visite prévue ultérieurement ne soit pas effectuée car elle risque de ne pas être nécessaire.

Calendrier des examens des inventaires individuels

19. L'examen d'un inventaire individuel, y compris les procédures d'ajustement, devrait être mené à bonne fin dans un délai d'un an à compter de la soumission des informations qui doivent être communiquées en application de l'article 7 pour chaque Partie visée à l'annexe I, compte non tenu du temps nécessaire pour mener à bien les procédures relatives au respect des dispositions au cas où des questions relatives à la mise en œuvre se poseraient.

20. Options : *Calendrier des visites dans les pays*

[Option 1 : La visite programmée dans le pays devrait avoir lieu à l'occasion de l'examen périodique concernant chaque Partie visée à l'annexe I et être effectuée par une équipe d'experts différente de celle qui procède à l'examen périodique.]

[Option 2 : La visite programmée dans le pays ne devrait pas avoir lieu la même année que l'examen périodique.]

[Option 3 : La visite programmée dans le pays peut avoir lieu en même temps que l'examen périodique ou une autre année suivant l'accord conclu entre la Partie visée à l'annexe I concernée et le secrétariat (l'équipe d'experts chargés de l'examen).]

C. Rôles

1. Rôle des Parties visées à l'annexe I

21. Les Parties visées à l'annexe I permettent aux équipes d'experts chargés de l'examen d'avoir accès aux informations nécessaires pour vérifier les estimations figurant dans l'inventaire et les données correspondantes concernant la quantité attribuée, y compris les informations archivées conformément aux lignes directrices relatives aux systèmes nationaux et aux décisions pertinentes de la COP/MOP et, pendant la visite dans le pays, elles mettent aussi à la disposition des équipes d'examen des installations de travail appropriées.

22. Les Parties visées à l'annexe I font tout leur possible pour répondre à toutes les demandes émanant de l'équipe d'experts chargés de l'examen dès que possible et, en tout état de cause, dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices.

23. Les Parties visées à l'annexe I peuvent solliciter le concours de l'organe qui pourra être désigné par la COP/MOP pour des raisons liées au respect des dispositions, pour autant que l'équipe d'experts chargés de l'examen reconnaisse d'abord que le concours demandé est adapté aux problèmes visés.

24. [Les Parties visées à l'annexe I peuvent, selon que de besoin, calculer et opérer des ajustements.]

2. Rôle des équipes d'experts chargés de l'examen

25. À tout moment au cours du processus d'examen, les équipes d'experts chargés de l'examen peuvent poser aux Parties visées à l'annexe I des questions qui ne sont pas considérées comme des "questions relatives à la mise en œuvre" au sens du paragraphe 3 de l'article 8.

26. Les équipes d'experts chargés de l'examen font tout leur possible pour donner des conseils aux Parties visées à l'annexe I sur la manière de remédier aux problèmes qu'elles mettent en évidence.

27. Les équipes d'experts chargés de l'examen établissent, sous leur responsabilité collective, des rapports [sur la vérification initiale] [de situation] [et] des rapports sur l'examen des inventaires individuels ainsi que des rapports [de synthèse et d'évaluation] [présentés sous la forme d'une compilation-synthèse].

28. Options : *Rôle de l'équipe d'examen en ce qui concerne les ajustements*

[Option 1 : L'équipe d'experts chargés de l'examen examine le calcul et l'application d'ajustements par une Partie visée à l'annexe I et, si nécessaire, calcule les ajustements et recommande de les opérer.]

[Option 2 : Les équipes d'experts chargés de l'examen calculent [et opèrent] [et recommandent d'opérer] des ajustements, selon que de besoin.]

[Option 3 : Si l'équipe d'experts chargés de l'examen recommande qu'un ajustement soit calculé, elle choisit les experts au sein [de l'organe] [du groupe] permanent et/ou sur le fichier d'experts, compte tenu des compétences techniques requises et du nombre d'ajustements à calculer, afin de constituer une équipe chargée des ajustements.]

29. Option : *L'équipe d'experts chargés de l'examen en tant que "donneur d'ordre"*

30. Les équipes d'examen composées d'experts chargent des experts inscrits sur le fichier d'étudier les questions soulevées lors des vérifications initiales ainsi que d'autres questions, notamment au sujet des ajustements. Les experts ainsi mandatés sont considérés comme membres d'une équipe d'examen.

31. Des experts choisis sur le fichier sont chargés, selon les besoins, d'étudier les problèmes relevés par les équipes d'examen.

32. Les équipes d'examen tiennent compte des résultats de l'étude réalisée par les experts mandatés pour rédiger les rapports sur les examens d'inventaires individuels.

3. Rôle des équipes chargées des ajustements

33. Les équipes chargées des ajustements calculent [et opèrent] [recommandent d'opérer] des ajustements, conformément aux recommandations de l'équipe d'examen.

34. L'équipe chargée des ajustements reste en place jusqu'à ce que l'ajustement ait été accepté par la Partie visée à l'annexe I concernée et l'organe de contrôle.]

4. Rôle du secrétariat

35. Le secrétariat :

a) Apporte son concours au processus d'examen, notamment pour l'examen antérieur à la période d'engagement et l'examen annuel ainsi que pour la compilation et la comptabilisation annuelles des inventaires et des quantités attribuées;

- b) Transmet aux équipes d'experts chargés de l'examen les rapports nationaux soumis par les Parties visées à l'annexe I;
- c) [Procède aux vérifications initiales;]
- d) Publie les rapports des équipes d'experts chargés de l'examen;
- e) Établit la liste des questions relatives à la mise en œuvre relevées par l'équipe d'experts dans le rapport d'examen final;
- f) Coordonne les travaux des équipes d'experts chargés de l'examen.

5. Lien avec tout organe qui pourra être désigné par la COP/MOP aux fins du respect des dispositions

36. Tous les rapports d'examen finals [portant notamment sur des problèmes de premier ordre] sont transmis à tout organe qui pourra être désigné par la COP/MOP pour des raisons liées au respect des dispositions.

37. [Tout organe qui pourra être désigné par la COP/MOP pour des raisons liées au respect des dispositions peut, selon qu'il y a lieu, [calculer et] opérer des ajustements.]

D. Mise en évidence et classement des problèmes par l'équipe d'experts chargés de l'examen

1. Définition

38. Les problèmes devraient être définis comme suit : non-respect des lignes directrices arrêtées au titre du paragraphe 1 de l'article 5 pour l'élaboration des inventaires des gaz à effet de serre; non-respect des directives pour la notification des inventaires soumis au titre de l'article 7 du Protocole et des décisions pertinentes de la COP et non-respect des méthodes arrêtées pour évaluer les activités entreprises au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 et en rendre compte. Ces problèmes peuvent être subdivisés en plusieurs catégories :

a) Problèmes posés par les incidences sur les estimations totales agrégées figurant dans les inventaires, sur les tendances ou sur l'inventaire établi pour l'année de référence, y compris tous les problèmes d'inventaire qui conduisent à surestimer les émissions pour l'année de référence ou à sous-estimer les émissions au cours de la période d'engagement;

b) Problèmes de transparence, au sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices pour la notification des inventaires prévues à l'article 7 et dans les décisions pertinentes de la COP, notamment :

- i) La documentation présentée est insuffisante et les méthodes, les hypothèses et les nouveaux calculs effectués ne sont pas décrits de manière adéquate;
- ii) Les données d'activité nationales, les coefficients d'émission et les autres coefficients utilisés dans les méthodes nationales ne sont pas présentés au niveau de détail requis;

- iii) Les nouveaux calculs effectués, les références et les sources d'information pour les principaux facteurs et données ne sont pas assortis de justifications;
- c) Problèmes de cohérence, au sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices pour l'établissement des rapports prévues à l'article 7, notamment :
 - i) Des séries chronologiques cohérentes n'ont pas été communiquées conformément au guide de bonne pratique;
 - ii) De nouveaux calculs n'ont pas été effectués pour améliorer l'exactitude ou l'exhaustivité;
- d) Problèmes de comparabilité, au sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices pour l'établissement des rapports prévues à l'article 7, notamment la non-utilisation des cadres approuvés pour la présentation des rapports;
- e) Problèmes liés à l'exhaustivité, au sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices pour l'établissement des rapports prévues à l'article 7, notamment :
 - i) Les estimations figurant dans les inventaires pour les catégories de sources ou les gaz présentent des lacunes;
 - ii) Les données d'inventaire fournies ne représentent pas une couverture géographique complète des sources et des puits d'une Partie visée à l'annexe I;
 - iii) Les données communiquées ne portent pas sur la totalité des sources dans une catégorie de sources;
- f) Problèmes d'exactitude, au sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices pour l'établissement des rapports prévues à l'article 7, notamment :
 - i) Des estimations concernant les incertitudes n'ont pas été présentées;
 - ii) Les incertitudes n'ont pas été correctement estimées;
- g) Problèmes liés au respect des délais, tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices pour l'établissement des rapports prévues à l'article 7 et dans les décisions pertinentes de la COP.

39. Dans la mesure du possible, il faudrait faire en sorte que les problèmes entrent dans l'une des catégories ci-dessus.

40. Pour chaque problème [non réglé], l'équipe d'experts chargés de l'examen calcule la part des estimations des émissions sur laquelle le problème a des incidences en proportion des estimations totales figurant dans l'inventaire annuel, exprimées en équivalent-CO₂.

2. Classement des problèmes de premier ordre

41. [Tous les problèmes relevés par l'équipe d'examen sont classés au cours de l'examen.]
[Les problèmes en suspens sont classés après que la Partie visée à l'annexe I a eu la possibilité d'y remédier.]
42. Les problèmes sont classés en deux catégories : [problèmes de premier ordre] ou [autres problèmes].
43. Les problèmes ci-après devraient être classés dans la catégorie des [problèmes de premier ordre] et devraient être mis en évidence après la vérification initiale :
- a) Non-soumission d'un inventaire annuel des gaz à effet de serre ou d'un rapport sur l'inventaire annuel à la date fixée ou dans les deux semaines suivantes si la Partie visée à l'annexe I concernée a averti le secrétariat à l'avance qu'elle soumettrait son inventaire ou son rapport avec un retard pouvant aller jusqu'à deux semaines en donnant une raison valable pour ce retard;
 - b) Non-communication d'estimations pour une catégorie de sources (au sens qui est donné à cette expression au chapitre 7 du guide de bonne pratique du GIEC approuvé par la COP) représentant à elles seules [x] % ou plus des émissions totales de GES de la Partie visée à l'annexe I considérée pour l'année la plus récente sur laquelle porte le dernier inventaire soumis contenant [des données complètes] [une estimation] pour la catégorie de sources en question;
 - c) Contradictions évidentes dans les données, y compris des discordances avec des inventaires soumis antérieurement et des disparités entre différentes parties de l'inventaire, dans les cas où une anomalie particulière concerne plus de [x] % des estimations totales présentées dans l'inventaire.
44. Les problèmes suivants devraient être classés dans la catégorie des [problèmes de premier ordre] et devraient être mis en évidence au cours de l'examen des inventaires individuels :
- a) La différence, sur une période de plusieurs années, entre l'inventaire d'une Partie visée à l'annexe I, compte tenu des ajustements opérés, et l'inventaire qu'elle a présenté, calculée par rapport aux données d'inventaire qu'elle a soumises chaque année pendant la même période, est égale ou supérieure à [x] %;
 - b) La part de l'inventaire faisant l'objet d'un ajustement représente plus de [x] % de l'inventaire total de GES dans le cas de l'inventaire le plus récent pour lequel un examen a été effectué;
 - c) La part de l'inventaire faisant l'objet d'un ajustement représente plus de [x] % du total du dernier inventaire accepté par l'organe de contrôle;
 - d) Les contradictions dans les données, notamment les discordances avec des inventaires soumis antérieurement ou entre différentes parties de l'inventaire, dans le cas où une anomalie particulière représente plus de [x] % des estimations totales figurant dans l'inventaire;

e) Les problèmes méthodologiques relatifs aux estimations présentées dans les inventaires qui représentent plus de [x] % des estimations totales présentées dans un inventaire des GES pour une année particulière;

f) Les problèmes méthodologiques relatifs aux estimations présentées dans les inventaires qui représentent plus de [x] % du chiffre total pour les GES donné dans le dernier inventaire accepté par l'organe de contrôle;

g) Les divergences insolubles surgissant entre une équipe d'experts chargés de l'examen et la Partie visée à l'annexe I considérée, notamment les divergences au sujet du calcul des ajustements et de leurs modalités d'application;

h) Un problème a été inscrit sur la liste des questions relatives à la mise en œuvre à la suite d'un examen antérieur et l'équipe d'experts chargés de l'examen estime que la Partie visée à l'annexe I considérée n'a pas pris des mesures suffisantes pour le régler et/ou que les recommandations de l'organe de contrôle n'ont pas été suffisamment suivies;

i) Les informations supplémentaires fournies par la Partie visée à l'annexe I considérée et les réponses qu'elle a apportées aux questions de l'équipe d'experts chargés de l'examen ne sont pas suffisantes et des questions restent en suspens.

(Une fois que l'on aura adopté les options correspondant aux deux paragraphes précédents, il faudra en travailler le texte afin que le sens de chacune soit clair; ainsi, il faudra peut-être définir la notion de "problèmes méthodologiques".)

E. Détermination des questions relatives à la mise en œuvre

45. La Partie visée à l'annexe I devrait se voir donner la possibilité de répondre à toute question posée par les équipes d'experts lors de l'examen, de préciser les points soulevés ou de fournir un complément d'information. Ces questions ne devraient pas être assimilées à des "questions relatives à la mise en œuvre" au sens du paragraphe 3 de l'article 8.

46. Si, de l'avis des experts de l'équipe d'examen, les réponses données par la Partie visée à l'annexe I, ou tout complément d'information fourni, sont insuffisants et ne répondent pas de façon satisfaisante aux questions posées, l'équipe d'examen devrait consigner dans son projet de rapport ces mêmes questions ainsi que tout renseignement susceptible de les étayer.

47. La Partie visée à l'annexe I peut présenter un texte explicatif à incorporer dans la version définitive du rapport d'examen. Si les experts estiment que ledit texte est insuffisant et ne répond pas de façon satisfaisante aux questions, ils devraient maintenir ces mêmes questions dans la version définitive de leur rapport ainsi que tout texte explicatif et tout renseignement susceptibles d'étayer les questions. Ces questions devraient être considérées comme des "questions relatives à la mise en œuvre" au sens du paragraphe 3 de l'article 8.

F. Procédures d'ajustement conformément au paragraphe 2 de l'article 5

Qu'est-ce qui est ajusté ?

48. Les ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 ne devraient être calculés et appliqués que lorsque les données d'inventaire sont incomplètes ou calculées de manière incompatible avec la version révisée en 1996 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, compte tenu des bonnes pratiques dont aura convenu la Conférence des Parties.

49. Les ajustements sont calculés d'après toute indication découlant du paragraphe 2 de l'article 5.

50. Tous les problèmes ayant des retombées directes sur les données agrégées totales relatives aux estimations ou aux tendances sont susceptibles d'ajustement et, lorsque cela est possible, devraient faire l'objet d'une telle opération.

Quand les ajustements doivent-ils être calculés et appliqués ?

51. Options : *Quand les ajustements doivent-ils être calculés ?*

[Option 1 : Les ajustements devraient être calculés [et appliqués] par les Parties visées à l'annexe I avant la présentation de leur inventaire au secrétariat ou sur recommandation d'une équipe d'examen composée d'experts.]

[Option 2 : Les ajustements devraient être calculés [et appliqués] uniquement [après que la Partie visée à l'annexe I a eu la possibilité de corriger un problème] [si une Partie visée à l'annexe I n'a pas corrigé de façon suffisante le problème par la présentation d'une estimation révisée acceptable], dans les délais indiqués dans les présentes lignes directrices.]

52. Avant la première période d'engagement, des ajustements peuvent être calculés [et appliqués] à l'inventaire de l'année de référence [et au tout dernier inventaire présenté devant faire l'objet d'un examen].

53. Options : *Restrictions aux ajustements*

[Option 1 : Il n'est pas [calculé ou] appliqué d'ajustement :]

[Option 2 : Les ajustements sont communiqués à l'organe de contrôle pour qu'il statue à son tour :]

a) S'il existe une divergence insoluble entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'examen ou si ni l'équipe d'examen ni la Partie visée à l'annexe I n'accepte l'ajustement;

b) Si le problème de fond est [de premier ordre];

c) Si au total, les ajustements dépassent de [x] % l'inventaire total dans une année donnée; ou

d) Si l'équipe d'experts recommande, à l'issue d'une visite dans le pays, qu'au vu des circonstances particulières, il n'y a pas lieu de calculer un ajustement.

Qui calcule [et applique] les ajustements ?

54. La procédure de calcul des ajustements devrait être la suivante :

[Option 1 : *L'équipe d'experts ou l'équipe d'ajustement effectue le calcul*

Lors de l'examen de l'inventaire individuel, une équipe d'examen composée d'experts identifie les problèmes auxquels s'appliquent les critères qui ressortent des indications relatives aux ajustements données au paragraphe 2 de l'article 5. L'équipe d'examen notifie à la Partie visée à l'annexe I les raisons pour lesquelles un ajustement est jugé nécessaire et lui donne des conseils quant à la manière dont le problème pourrait être corrigé. Si aucune correction n'est apportée dans les délais indiqués dans les présentes lignes directrices, la procédure d'ajustement commence.

L[équipe d'examen composée d'experts] [équipe d'ajustement, sous les auspices de l'équipe d'examen composée d'experts] calcule l'ajustement et en recommande l'application à la Partie visée à l'annexe I.

La Partie visée à l'annexe I accepte ou refuse [d'appliquer] l'ajustement; si elle l'accepte, l'estimation ajustée est consignée dans son registre national.

Dans le cas contraire, la Partie visée à l'annexe I devrait envoyer à l'équipe d'examen une notification précisant ses motifs et l'équipe d'examen devrait transmettre la notification, accompagnée de sa recommandation, à tout organe que pourra désigner la COP/MOP à des fins liées au contrôle du respect des dispositions.

L'équipe d'examen devrait définir les moyens par lesquels la Partie visée à l'annexe I pourrait étudier et résoudre le problème de fond.]

[Option 2 : *La Partie, ou l'équipe d'examen composée d'experts, calcule l'ajustement*

Un ajustement peut être calculé par une Partie visée à l'annexe I conformément aux recommandations d'une équipe d'examen.

L'équipe d'examen accepte ou rejette l'ajustement.

Si elle rejette l'ajustement calculé par la Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'examen procède à son propre calcul et en recommande le résultat à la Partie visée à l'annexe I.

La Partie visée à l'annexe I accepte ou refuse [d'appliquer] l'ajustement.

Si la Partie visée à l'annexe I s'inscrit en faux contre la recommandation de l'équipe d'examen, elle en avise tout organe que pourra désigner la COP/MOP à des fins liées au contrôle du respect des dispositions.]

[Option 3 : *La Partie visée à l'annexe I calcule l'ajustement*

La Partie visée à l'annexe I peut appliquer des ajustements avant de soumettre son inventaire au secrétariat ou sur recommandation d'une équipe d'examen composée d'experts.

Si elle rencontre des difficultés dans le calcul de l'ajustement qui s'impose, la Partie visée à l'annexe I devra solliciter l'aide de la subdivision de facilitation relevant de tout organe que pourra désigner la COP/MOP à des fins liées au contrôle du respect des dispositions pour tenter de résoudre le problème de fond et, le cas échéant, calculer l'ajustement.

S'il existe entre la Partie visée à l'annexe I et une équipe d'examen une divergence insoluble, la question devra être renvoyée devant tout organe que pourra désigner la COP/MOP à des fins liées au contrôle du respect des dispositions.

Tout organe que pourra désigner la COP/MOP à des fins liées au contrôle du respect des dispositions est habilité à calculer et appliquer un ajustement conformément aux indications concernant les méthodologies d'ajustement données au paragraphe 2 de l'article 5.

55. Options : *Substitution d'estimations révisées aux ajustements*

[Option 1. [Si un ajustement est appliqué à une Partie visée à l'annexe I] [Si une Partie visée à l'annexe I [applique] accepte un ajustement] avant la première période d'engagement ou durant celle-ci, mais qu'elle est en mesure de fournir ultérieurement une estimation révisée, l'ajustement pourra être remplacé par l'estimation révisée sous réserve de l'accord de l'équipe d'examen composée d'experts [, avant la fin de la première période d'engagement] [, avant l'examen de l'inventaire prévu en 2012].

[Option 2. Si une Partie visée à l'annexe I [applique] accepte un ajustement mais qu'elle est en mesure de fournir ultérieurement une estimation révisée, cette Partie peut demander à tout organe que pourra désigner la COP/MOP à des fins liées au contrôle du respect des dispositions, en consultation avec l'équipe d'examen, de substituer à l'ajustement l'estimation révisée avant la fin de la première période d'engagement.]

G. [Compilation-synthèse] [Synthèse-évaluation]

56. Une [compilation-synthèse] [synthèse-évaluation] des données d'inventaire de toutes les Parties visées à l'annexe I est établie par le secrétariat [avec le concours d'équipes d'examen composées d'experts] après la phase de vérification initiale en vue d'être utilisée dans l'examen des inventaires individuels.

57. Des renseignements provenant de la [compilation-synthèse] [synthèse-évaluation] sont communiqués aux équipes d'experts afin de les aider à réaliser les examens.

H. Délais

58. Le secrétariat, l'équipe d'examen composée d'experts [l'équipe d'ajustement] et la Partie visée à l'annexe I devraient observer les délais indiqués dans le tableau ci-après.

Délais des procédures d'examen et d'ajustement

EXÉCUTANT	ACTION	DÉLAI MAXIMUM
Vérifications initiales		
[Équipe d'examen composée d'experts] [Secrétariat]	Procéder à une vérification initiale et établir un projet de rapport [de situation] [de vérification initiale]	6 semaines
Partie visée à l'annexe I	Formuler des observations sur le rapport de situation	2 semaines
Équipe d'examen composée d'experts	Établir un rapport révisé contenant les questions en suspens	2 semaines
Partie visée à l'annexe I	Fournir un texte explicatif (si nécessaire)	1 semaine
Équipe d'examen composée d'experts	Établir un rapport final	1 semaine
Secrétariat	Publier un rapport [de situation] [de vérification initiale] et le communiquer à un organe de contrôle du respect des dispositions	2 semaines
Assistance		
Partie visée à l'annexe I	Demander une assistance	4 semaines à compter de la date de réception du rapport [de situation] [de vérification initiale]
Équipe d'examen composée d'experts	Recommander une assistance, le cas échéant	2 semaines à compter de la date de la demande
Organe de contrôle	Fournir une assistance	6 semaines à compter de la date de la recommandation
Examen individuel sur dossier²		
Équipe d'examen composée d'experts	Envoyer les premières questions à la Partie	3 semaines à compter de la date de publication du rapport [de vérification initiale] [de situation]

² Dans une année donnée, une Partie ferait l'objet soit d'un examen sur dossier, soit d'un examen programmé dans le pays.

Partie visée à l'annexe I	Répondre à toute question	3 semaines à compter de la date de réception
Équipe d'examen composée d'experts	Demander, si nécessaire, une deuxième visite dans le pays	7 semaines à compter de la date de publication du rapport [de situation] [de vérification initiale]
Secrétariat	Organiser, avec la Partie visée à l'annexe I, une visite supplémentaire dans le pays	8 semaines à compter de la date de la demande

Examens individuels dans le pays

Équipe d'examen composée d'experts	Envoyer les premières questions avant la visite	3 semaines à compter de la date de publication du rapport [de situation] [de vérification initiale]
Partie visée à l'annexe I	Répondre à toute question	3 semaines
Équipe d'examen composée d'experts	Visite dans le pays	1 semaine

Procédure d'ajustement³

Équipe d'examen composée d'experts	Choisir les membres de l'équipe d'ajustement	2 semaines à compter de la date de recommandation de l'ajustement à la Partie
Équipe d'ajustement	Calculer les ajustements	4 semaines à compter de la date à laquelle elle a été constituée
Partie visée à l'annexe I	Accepter ou rejeter les ajustements et en aviser l'équipe d'ajustement	2 semaines à compter de la date de réception
Équipe d'ajustement	Terminer le rapport d'ajustement	2 semaines à compter de la date de la réponse de la Partie
Équipe d'examen composée d'experts	Passer en revue la procédure d'ajustement	1 semaine à compter de la date de réception du rapport
Équipe d'examen composée d'experts	Aviser l'organe de contrôle de tout différend	1 semaine à compter de la date de réception du rapport
Organe de contrôle	[Calculer et] Appliquer les ajustements.	6 semaines à compter de la date de la demande

ou

³ La procédure d'ajustement ne sera appliquée que si cela est nécessaire.

Partie visée à l'annexe I	Calculer les ajustements	4 semaines à compter de la date de la recommandation par l'équipe d'examen composée d'experts
Équipe d'examen composée d'experts	Examiner les ajustements et accepter ou refuser les ajustements calculés par la Partie	2 semaines à compter de la date de réception
Équipe d'examen composée d'experts	Calculer les ajustements [si l'ajustement calculé par la Partie a été rejeté]	3 semaines
Partie visée à l'annexe I	Accepter ou rejeter les ajustements et en aviser l'équipe d'examen composée d'experts	1 semaine à compter de la date de réception
Équipe d'examen composée d'experts	Aviser l'organe de contrôle de tout différend et établir un rapport d'ajustement	2 semaines à compter de la date de réception de la réponse de la Partie
Organe de contrôle	[Calculer et] Appliquer les ajustements	6 semaines à compter de la date de la demande
ou	Calculer les ajustements	4 semaines à compter de la date de la recommandation de l'équipe d'examen composée d'experts
Partie visée à l'annexe I		
Équipe d'examen composée d'experts	Examiner les ajustements et accepter ou rejeter les ajustements calculés par la Partie	2 semaines à compter de la date de réception
Équipe d'examen composée d'experts	Aviser l'organe de contrôle de tout différend et établir un rapport d'ajustement	3 semaines à compter de la date de réception
Organe de contrôle	[Calculer et] Appliquer les ajustements	6 semaines à compter de la date de la demande

Rapport d'inventaire individuel

Équipe d'examen composée d'experts	Établir un projet de rapport d'inventaire individuel	x semaines à compter de la date de publication du rapport [de situation] [de vérification initiale]
Partie visée à l'annexe I	Formuler des observations au sujet du projet de rapport	4 semaines à compter de la date de réception

Équipe d'examen composée d'experts	Établir la version révisée du projet de rapport	3 semaines à compter de la date de réception des observations
Partie visée à l'annexe I	Formuler des observations au sujet de la version révisée du projet de rapport	2 semaines à compter de la date de réception
Équipe d'examen composée d'experts	Établir la version finale du rapport	2 semaines à compter de la date de réception des observations
Secrétariat	Mettre en forme et publier la version finale du rapport	2 semaines à compter de la date de réception
Durée totale de toutes les tâches		52 semaines

I. Rapports

59. Chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet de deux rapports : un rapport [de vérification initiale] [de situation], établi après la vérification initiale, et un rapport d'inventaire individuel, établi après l'examen de l'inventaire annuel.

60. Un rapport [de compilation-synthèse] [de synthèse-évaluation] est établi pour toutes les Parties visées à l'annexe I.

61. Le projet de rapport [de vérification initiale] [de situation] et le projet de rapport d'inventaire individuel sont envoyés à la Partie visée à l'annexe I concernée pour observations.

62. [Tout ajustement intéressant une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un rapport distinct.]

1. Structure générale du rapport [de situation] [de vérification initiale]

63. Devront figurer dans le rapport [de situation] [de vérification initiale], entre autres éléments :

a) La date de réception, par le secrétariat, des documents d'inventaire;

b) Des renseignements conformément aux directives FCCC pour l'examen technique des inventaires et à toute version révisée de ces directives;

c) Dans les cas où une catégorie de source ferait défaut, la part de l'inventaire total que cette catégorie de source représente, rapportée [au dernier inventaire [disponible]] [au dernier inventaire accepté par l'organe que pourra désigner la COP/MOP à des fins liées au contrôle du respect des dispositions] [dont l'examen a été achevé].

2. Structure générale du rapport d'inventaire individuel

64. Figurent dans le rapport final, le cas échéant :

- a) Une description générale de l'inventaire précisant les tendances des émissions, les sources principales, les méthodologies et une évaluation générale de l'inventaire;
- b) Une définition et un classement des problèmes d'inventaire [non résolus] et une description des facteurs qui influent sur la capacité, pour la Partie visée à l'annexe I, de s'acquitter de ses obligations en matière d'inventaire;
- c) La réaction de la Partie visée à l'annexe I aux recommandations formulées par l'organe de contrôle après l'examen précédent ou durant celui-ci;
- d) Les recommandations éventuelles de l'équipe d'examen composée d'experts au sujet de la conduite de l'examen les années suivantes, précisant les parties de l'inventaire qui pourront faire l'objet d'un examen approfondi et celles qui pourront faire l'objet d'un examen rapide;
- e) Pour les ajustements, l'estimation d'origine, le problème de fond, le cas échéant, l'estimation ajustée, les motifs de l'ajustement, les hypothèses, les données et la méthode appliquées pour calculer l'ajustement, une description de ce qui fait que l'ajustement est prudent, les incertitudes qui sont associées à l'ajustement, l'identification, par l'équipe d'examen composée d'experts, des différentes manières qui permettraient à la Partie visée à l'annexe I d'aborder le problème de fond, la part de l'inventaire total de gaz à effet de serre pour l'année concernée que représentent les ajustements et l'accord, ou le désaccord, dont l'ajustement a fait l'objet entre la Partie et l'équipe d'examen;
- f) Les solutions proposées par l'équipe d'examen et la réaction de la Partie visée à l'annexe I durant toutes les étapes du processus d'examen;
- g) Des renseignements sur les difficultés rencontrées par l'équipe d'experts durant l'examen;
- h) Des renseignements sur tout autre sujet de préoccupation qui a été relevé par l'équipe d'experts mais qui n'a pas été examiné par celle-ci;
- i) En ce qui concerne les problèmes et les questions en suspens, une évaluation des répercussions quantifiables du problème sur la valeur agrégée totale de l'estimation de l'inventaire, l'estimation pour l'année de référence ou la tendance ainsi qu'une appréciation des incertitudes qui entachent cette estimation.

3. [Structure générale du rapport d'ajustement]

65. Le rapport d'ajustement devrait englober plusieurs éléments, dont l'estimation d'origine, le problème de fond, le cas échéant, l'estimation ajustée, les motifs de l'ajustement, les hypothèses, les données et la méthode appliquées pour calculer l'ajustement, une description de ce qui fait que l'ajustement est prudent, les incertitudes qui sont associées à l'ajustement, l'identification, par l'équipe d'examen composée d'experts, des différentes manières qui permettraient à la Partie visée à l'annexe I d'aborder le problème de fond, la part de l'inventaire total de gaz à effet de serre pour l'année concernée que représentent les ajustements et l'accord, ou le désaccord, dont l'ajustement a fait l'objet entre la Partie et l'équipe d'examen.]

PARTIE III : EXAMEN DES INFORMATIONS SUR LES QUANTITÉS ATTRIBUÉES

A. But

1. L'examen des informations sur les quantités attribuées et la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées a pour but de veiller à ce que la COP/MOP et tout organe que pourrait désigner la COP/MOP à des fins liées au contrôle du respect des dispositions disposent de renseignements suffisants sur les inventaires des émissions et les quantités attribuées pour chaque année de la période d'engagement.

B. Délais et procédures

2. L'examen des informations sur les quantités attribuées et la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées portent sur :

- a) Les quantités attribuées initialement;
- b) Les inventaires annuels des émissions de gaz à effet de serre qui ont fait l'objet d'un examen annuel;
- c) Les ajustements en application du paragraphe 2 de l'article 5;
- d) La quantité cumulée d'émissions durant la période d'engagement compte tenu de tout ajustement convenu conformément aux dispositions des présentes lignes directrices;
- e) Les cessions et acquisitions en application des articles 6, 12 et 17;
- f) Les émissions ou les absorptions de gaz à effet de serre en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
- g) Le retrait et l'annulation d'unités de quantité attribuée;
- h) Le montant total des quantités attribuées détenues consigné dans le registre national;
- i) La mise en réserve d'unités de quantité attribuée à la fin de la période d'engagement.

1. Examen de la quantité attribuée

3. L'examen, par l'équipe d'experts, des informations sur les quantités attribuées se fait sur dossier, de façon centralisée.

4. Le secrétariat et l'équipe d'examen enregistrent la quantité attribuée initialement aux fins de compilation-comptabilisation en application du paragraphe 3 de l'article 8.

5. L'équipe d'examen composée d'experts :

- a) S'assure que la quantité attribuée initialement est bien calculée conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et qu'elle est bien compatible avec l'inventaire de l'année de référence tel qu'il a été examiné;

- b) Procède à des recoupements entre les données notifiées par les Parties au sujet des cessions et des acquisitions et met en évidence toute anomalie;
- c) Évalue la cohérence des unités de quantité attribuée émises, en mettant en rapport la quantité initiale et la délivrance en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 avec les estimations et les ajustements relatifs aux inventaires;
- d) Évalue [la délivrance de] [les changements apportés aux] quantités attribuées en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 notifiés suivant les méthodologies indiquées dans ledit article;
- e) S'assure que les informations sont complètes et présentées conformément aux lignes directrices ou directives énoncées dans l'article 7 et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

2. Compilation-comptabilisation annuelle des quantités attribuées

Procédures de compilation-comptabilisation des inventaires des émissions et des quantités attribuées

- 6. La compilation-comptabilisation annuelle des quantités attribuées a lieu pour [chaque] [toutes les] Partie[s] visée[s] à l'annexe I après que [l'examen individuel de son inventaire] [tous les examens individuels des inventaires] est [sont] complété[s] et, notamment, que toute procédure liée au contrôle du respect des obligations a été menée à bien dans l'éventualité d'une question de mise en œuvre.
- 7. [Le secrétariat] [L'équipe d'examen composée d'experts] procède à la compilation-comptabilisation annuelle des quantités attribuées sur dossier.
- 8. Les ajustements devraient se solder par un remplacement de l'estimation technique révisée aux fins de la comptabilisation des émissions des Parties et des quantités qui leur sont attribuées.
- 9. Options : *Délais de la compilation-comptabilisation annuelle à la fin de la période d'engagement*

[Option 1 : À l'issue de l'examen annuel de l'inventaire pour la dernière année de la période d'engagement, il est accordé à l'équipe d'examen composée d'experts un délai de [x] semaines avant de procéder à la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées.]

[Option 2 : À l'issue de l'examen annuel de l'inventaire pour la dernière année de la période d'engagement, l'équipe d'examen composée d'experts procède à la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées à la fin de la période d'ajustement.]

C. Rapports

- 10. Il est publié un seul et unique rapport sur la compilation-comptabilisation annuelle des quantités attribuées.

11. Le rapport sur la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées pour [la dernière] [chaque] année de la période d'engagement est communiqué à tout organe que la COP/MOP pourra désigner à des fins liées au contrôle du respect des dispositions ainsi qu'à la COP/MOP.

D. Définition et classement des problèmes

[à élaborer]

PARTIE IV : EXAMEN DES SYSTÈMES NATIONAUX

A. But

1. L'équipe d'examen composée d'experts devrait étudier dans quelle mesure le cadre directeur des systèmes nationaux visé au paragraphe 1 de l'article 5, notamment tout élément contraignant de ce cadre, a été appliqué.

B. Délais et procédures

2. Les changements des systèmes nationaux sont examinés annuellement.
3. Un examen approfondi des systèmes nationaux est effectué dans le cadre d'une visite dans le pays.

C. Rapports

4. S'agissant des études antérieures à la période d'engagement, les résultats de l'examen des systèmes nationaux figurent dans un rapport distinct du rapport d'examen des communications nationales.
5. S'agissant des études effectuées durant la période d'engagement, les résultats de l'examen des systèmes nationaux sont incorporés dans le rapport d'examen des communications nationales.
6. Les résultats de l'examen des changements des systèmes nationaux sont incorporés dans le rapport d'inventaire annuel.

D. Définition et classement des problèmes

[à élaborer]

PARTIE V : EXAMEN DES REGISTRES NATIONAUX

A. But

1. L'équipe d'examen composée d'experts :
 - a) Étudie dans quelle mesure les lignes directrices pour les registres nationaux, notamment tout élément contraignant, ont été appliquées;

b) Examine la prise en compte de toutes les personnes morales dans les registres nationaux.

B. Délais et procédures

C. Rapports

D. Définition et classement des problèmes

[à élaborer]

PARTIE VI : EXAMEN DES INFORMATIONS INTÉRESSANT L'ARTICLE 6

A. But

B. Délais et procédures

C. Rapports

D. Définition et classement des problèmes

[à élaborer]

**PARTIE VII : COMMUNICATIONS NATIONALES ET AUTRES
ENGAGEMENTS RELEVANT DU PROTOCOLE**

A. But

1. Les lignes directrices concernant l'examen des communications nationales, y compris les informations communiquées en application du paragraphe 2 de l'article 7, ont pour but de favoriser l'uniformité dans l'examen des renseignements figurant dans les communications nationales, notamment les données fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, en ce qui concerne les Parties visées à l'annexe I.

B. Délais et procédures

C. Rapports

D. Définition et classement des problèmes

[à élaborer]

Annexe II

**ÉLÉMENTS POUVANT FIGURER DANS UN PROJET DE DÉCISION
SUR LES ASPECTS DE L'EXAMEN LIÉS AUX DÉLAIS
ET À LA PROCÉDURE**

A. Options : Commencement de l'examen antérieur à la période d'engagement

[Option 1 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen antérieur à la période d'engagement commence en [2005] [2006] [2007] [ou plus tôt si une Partie visée à l'annexe I en fait la demande.]

[Option 2 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen antérieur à la période d'engagement commence en 2007 à moins que la Partie concernée n'ait spontanément engagé l'examen plus tôt.]

[Option 3 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen antérieur à la période d'engagement [est effectué] [commence] [devrait [être effectué] [commencer]] [sur une base volontaire] lorsque les informations visées à l'article 7 ont été présentées.]

[Option 4 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, il est procédé à l'examen antérieur à la période d'engagement lorsque des informations ont été présentées selon les critères établis dans les lignes directrices indiquées à l'article 7. Les Parties visées à l'annexe I peuvent présenter des informations en application de l'article 7 sur une base volontaire jusqu'à [2006], après quoi il est procédé à un examen pour chaque Partie visée à l'annexe I.]

[Option 5 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, [il peut être procédé à] l'examen antérieur à la période d'engagement [peut commencer] sur une base volontaire jusqu'à [2007], après quoi il est procédé à un examen pour chaque Partie visée à l'annexe I.]

[Option 6 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen des informations visées à l'article 7 antérieurement à la période d'engagement, procédure d'ajustement comprise, devrait être terminé pour la fin 2007.]

B. Options : Commencement de l'examen annuel

[Option 1 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen annuel commence la première année de la première période d'engagement.]

[Option 2 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen annuel commence l'année qui suit l'examen de l'inventaire [de l'année de référence] dans le cadre de l'examen antérieur à la période d'engagement.]

[Option 3 : Pour toutes les Parties visées à l'annexe I, l'examen annuel commence avec le premier inventaire annuel présenté pour examen en vertu des prescriptions du Protocole. Pour les Parties qui choisissent de participer aux mécanismes relevant du Protocole de Kyoto, l'examen annuel commence l'année qui suit l'examen de l'inventaire [de l'année de référence] dans le cadre de l'examen antérieur à la période d'engagement.]

[Option 4 : L'examen annuel commence avant qu'une Partie ait procédé à des cessions ou à des acquisitions en vertu des articles 6, 12 et 17.]

C. Options : Commencement de la compilation-comptabilisation annuelle

[Option 1 : La compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées commence la première année de la période d'engagement.]

[Option 2 : Après l'examen antérieur à la période d'engagement, il devrait être établi une compilation avec les quantités attribuées initialement.]

[Option 3 : Il devrait être procédé à la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées après l'examen annuel de l'inventaire pour la première année où sont opérées des cessions et des acquisitions en vertu des articles 6, 12 et 17.]

[Option 4 : Il est procédé à la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées après l'examen annuel, à compter de l'inventaire de 2008.]

[Option 5 : Il est procédé à la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées après l'examen annuel, à compter de la première année de la période d'engagement.]

[Option 6 : Il est procédé à la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées après l'examen annuel, à compter du début du premier examen annuel.]

[Option 7 : La compilation-comptabilisation annuelle des émissions de chaque Partie visée à l'annexe I et des quantités qui lui sont attribuées commence l'année où ladite Partie fait l'objet d'un examen antérieur à la période d'engagement. Toutefois, il n'est pas procédé à la compilation d'informations sur les émissions tant que l'inventaire de 2008 n'aura pas été soumis.]
